

Numéro de répertoire : 2021/
006351
Date du prononcé : 21/05/2021
Numéro de rôle : 20/4416/A
Numéro audiorat :
Matière : chômage travailleurs salariés
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
17^e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur L
domicilié
partie demanderesse,
comparaissant par Me Camille LORGEUX, avocate ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé « ONEm »), BCE: 0206.737.484,
dont les bureaux sont situés Boulevard de l'Empereur 7 à 1000 BRUXELLES,
partie défenderesse,
comparaissant par Me Sandra BORGNIET loco Me Marc LOVENIERS, avocats ;

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage et ses arrêtés d'exécution.

1. Procédure et recevabilité

La procédure a été introduite dans les délais légaux par une requête enregistrée sur e-deposit le 18 décembre 2020.

Elle est dirigée contre une décision de l'ONEm du 5 octobre 2020.

Le tribunal a pu prendre connaissance des pièces de la procédure et notamment de :

- la requête introductive d'instance du 18 décembre 2020;
- la décision litigieuse de l'ONEm ;
- le dossier administratif ;
- le dossier inventorié de l'auditorat;
- le dossier du demandeur

A l'audience du 26 mars 2021, les parties ont été entendues en leurs dires et moyens.

Les débats ont été clos.

Madame Géraldine Lenelle, Substitut de l'Auditeur du travail, a rendu à cette audience un avis oral.

Les parties n'y ont pas répliqué.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 26 mars 2021.

1. Décision litigieuse et objet du litige

2.1. Le 5 octobre 2020, l'ONEm a pris la décision suivante à l'égard de Monsieur L : fixation des allocations de chômage en tant que chômeur complet à partir du 1^{er} avril 2020, du 1^{er} juillet 2020 et du 1^{er} octobre 2020 à un montant journalier de 42,29€.

2.2. La demande a pour objet :

- de mettre à néant la décision litigieuse prise par l'ONEm et en conséquence, de dire pour droit que le montant journalier des allocations de chômage doit être calculé sur la base de la rémunération journalière moyenne perçue dans le cadre de l'occupation par la Sprl Kwassa Films, ou à titre subsidiaire, par la Sprl Frakas Productions.

2. Les antécédents et les faits

Les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Monsieur L travaille comme technicien dans le domaine du cinéma. Il a ainsi conclu plusieurs contrats à durée déterminée qui se sont succédé comme suit :
 1. contrat conclu à durée déterminée du 29 avril 2019 au 24 mai 2019 (soit 4 semaines) avec la Sprl Frakas Productions
 2. plusieurs contrats successifs à durée déterminée avec la Sprl Kwassa Films soit
 - du 22 juillet 2019 au vendredi 26 juillet 2019
 - du 29 juillet 2019 au mercredi 14 août 2019
 - du 19 août 2019 au 6 septembre 2019
 - le 10 septembre 2019
 - du 11 septembre 2019 au 12 septembre 2019
- Par décision du 5 octobre 2020, l'ONEm a fixé le montant journalier des allocations de chômage dues à monsieur L au montant minimal de 42,29€ à partir du 1^{er} avril 2020 ;
- Le 19 octobre 2020, le conseil du demandeur interpelle l'ONEm sur le montant journalier retenu et le considère erroné au regard des activités exercées par monsieur L pendant les périodes susmentionnées.
- Aucune réponse n'est donnée à ce courrier envoyé par voie recommandée.

- Monsieur L a en conséquence introduit une requête le 18 décembre 2020 dans la mesure où il estime que l'ONEm n'a pas pris en considération correctement le nombre de semaines consécutives prestées pour fixer le montant journalier de l'allocation de chômage auquel il a droit.

3. Discussion

En droit

L'article 65 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage précise :

« §1. Pour le chômeur complet, la rémunération qui sert de base au calcul de l'allocation de chômage est la rémunération journalière moyenne à laquelle il pouvait prétendre à la fin e la dernière période d'au moins quatre semaines consécutives d'occupation auprès du même employeur.

§2. A défaut de rémunération au sens du §1, ou lorsque cette rémunération est inférieure au salaire de référence visé à l'article 5, l'allocation de chômage est calculée sur base de ce salaire de référence ». (Le Tribunal a souligné).

Application au cas d'espèce

Il ressort des pièces déposées par monsieur L (et notamment les contrats à durée déterminée conclus avec la sprl Kwassa Films et les formulaires C4) que monsieur L a bien été occupé par ce même employeur pendant plus de 4 semaines de manière consécutive, soit du 22 juillet 2019 au 6 septembre 2019.

Le fait que ces prestations aient fait l'objet de plusieurs contrats successifs à durée déterminée ne contrevient pas à la réglementation rappelée qui impose uniquement le caractère consécutif de 4 semaines de prestations auprès d'un même employeur sans qu'il ne soit exigé que ces prestations d'une durée de 4 semaines aient été convenues entre parties en un seul et unique contrat de travail.

L'absence de prestations du demandeur le jeudi 15 août et vendredi 16 août 2019 s'explique par l'arrêt du tournage du film au cours du long congé férié du 15 août 2019, le demandeur ayant poursuivi ses prestations de chef machiniste dans le cadre du tournage de ce film dès le lundi 19 août 2019 pendant encore au moins trois semaines consécutives auprès de ce même employeur.

Le caractère consécutif des prestations fournies par monsieur L auprès d'un même employeur pendant au moins 4 semaines est établi à suffisance : les prestations pour la Sprl Kwassa Films énoncées au point 3 ci-avant 'se suivent immédiatement l'une l'autre' et répondent ainsi à la définition que donne le dictionnaire Littré du mot 'consécutif'.

Il doit en conséquence être pris en compte la rémunération journalière moyenne perçue dans le cadre de son occupation par la Spri Kwassa Films pour calculer le montant journalier des allocations de chômage.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement à l'égard du demandeur,

Sur l'avis conforme de madame le Substitut de l'Auditorat du Travail,

Déclare l'action recevable.

Annule la décision de l'ONEm prise le 5 octobre 2020 dans la mesure où elle fixe le montant journalier des allocations à partir du 1^{er} avril 2020 sur base de la rémunération de référence minimum.

Dit pour droit que le montant journalier des allocations de chômage doit être calculé sur la base de la rémunération journalière moyenne perçue dans le cadre de l'occupation par la Spri Kwassa Films.

En application des articles 1017, al. 2, CJ, condamne l'ONEm au paiement des dépens en ce compris l'indemnité de procédure liquidée par le demandeur à un montant de 262,37€ non contestée par l'ONEm et à un montant de 20€ à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne.

Ainsi jugé par la 17^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Marion BOCCART,
Mehmet SAYGIN,
Paul-Emmanuel HENRY,

Vice-président,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 21/05/2021 à laquelle était présents :

Marion BOCCART, Vice-Présidente,
assistée par François-Xavier BIQUET, Greffier en chef délégué.

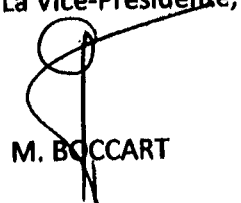
Le Greffier en chef délégué, Les Juges sociaux,

La Vice-Présidente,



F.-X. BIQUET

M. SAYGIN & P.-E. HENRY



M. BOCCART

En application de l'article 785 du Code Judiciaire et vu que Paul-Emmanuel HENRY,
juge social employé se trouve dans l'impossibilité de signer le jugement compte tenu
des mesures préconisées dans le cadre de l'épidémie de COVID-19, le jugement est
valable sous la signature des autres membres du siège qui l'ont prononcé.

Le Greffier en chef délégué,



F.-X. BIQUET